

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARANA 15
NO TETEPA 1950.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMERO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 16 juil. Décret n° 47-1309, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre; suivi de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946. (Arrêté de promulgation n° 1010 a.p.a., du 28 août 1950).....	524
1948 1 ^{er} déc. Décret n° 48-1830, modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1010 a.p.a., du 28 août 1950).....	527
1950 21 mars Décret n° 50-357, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946; suivi de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948. (Arrêté de promulgation n° 1010 a.p.a., du 28 août 1950).....	528
17 mai Décret attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraite. (Arrêté de promulgation n° 1043 a.p.a., du 1 ^{er} septembre 1950).....	529
2 juin Décret n° 50-690 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 1003 a.p.a., du 25 août 1950).....	530

1950 8 juin Arrêté interministériel fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 997 a.p.a., du 24 août 1950).....	531
17 juin Loi n° 50-680, portant application de l'acte dit « loi du 31 décembre 1942 » relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 1043 a.p.a., du 1 ^{er} septembre 1950).....	540
17 juin Décret n° 50-695, portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 1043 a.p.a., du 1 ^{er} septembre 1950).....	541

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

17 mars Arrêté interministériel fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale. Extraits. (J.O.R.F. du 19 mars 1950, pages 23 et suivantes, pagination spéciale).....	542
17 mars Arrêté interministériel fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances. Extraits. (J.O.R.F. du 21 mars 1950, pages 33 et suivantes, pagination spéciale).....	545
28 mars Arrêté interministériel fixant les traitements applicables à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale. Extraits. (J.O.R.F. du 1 ^{er} avril 1950, pages 130 et suivantes, pagination spéciale).....	546

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1 ^{er} sept. Arrêté n° 1041 c., portant modification de l'arrêté n° 214 s. g., du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux dans la commune de Papeete....	548
1 ^{er} sept. Arrêté n° 1044 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des l'association sportive "Excelsior".....	548
1 ^{er} sept. Arrêté n° 1046 a.e., fixant le prix du pain.....	549
1 ^{er} sept. Arrêté n° 1047 f.c., annulant deux ordres de recette.....	549

4 sept.	Arrêté n° 1048 c., nommant une commission chargée de la préparation d'un arrêté réglementant la chasse et la pêche.	550
5 sept.	Décision n° 1051 i.p., fixant pour le certificat d'aptitude pédagogique local, la date de l'examen de 1950 et la composition de la commission.	550
6 sept.	Arrêté n° 1059 i.p., portant modification du taux et de l'affectation de certaines bourses dans la métropole.	550
13 sept.	Arrêté n° 1105 e., nommant une commission chargée : 1° de recueillir et d'instruire les observations et réclamations des propriétaires (et autres intéressés) des parcelles de terre Arupa-Temi-Huruatama-Taiharuru et Taiharuru I sises à Hitiaa, partiellement déclarées d'utilité publique par arrêté n° 983 e. du 21 août 1950, objet d'une procédure d'expropriation pour une même cause et destinées à la création d'un cimetière et à la construction d'une route d'accès au dit cimetière; 2° de donner son avis sur les dites observations et réclamations ainsi que sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique des dites parcelles des terres susvisées.	551
	Rectificatif à l'arrêté n° 255 s. g., du 25 février 1950, portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle.	552
	Extraits.	552

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail. — Avis de concours.	553
Administration générale. — Avis de concours.	554
Service des domaines. — Procédure d'expropriation.	554

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	555
Annonces diverses.	556

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1010 a p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 28 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (J.O.R.F. du 17 juillet 1947, page 6822), suivi de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 (J.O.R.F. du 17 octobre 1946, page 8802);

2°) le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (J.O.R.F. du 3 décembre 1948, page 11753);

3°) le décret n° 50-357 du 21 mars 1950 portant règlement d'ad-

ministration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946 (J.O.R.F. du 24 mars 1950, page 3273), suivi de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 (J.O.R.F. du 28 août 1948, page 8466).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 47-1309 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 16 juillet 1947)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2443 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6;

Vu le décret du 22 février 1940;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique dans sa séance du 18 novembre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Ont droit à la restitution du corps aux frais de l'Etat les familles des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités :

a) Militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

b) Militaires prisonniers de guerre décédés, soit à l'étranger, soit en France, avant leur démobilisation;

c) Déportés et internés politiques et raciaux décédés dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (art. 2, 4°) ou la loi du 20 mai 1946 (art. 3, 1° ou 2°);

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre décédés hors de leur résidence habituelle dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946;

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain, dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (art. 2, 2°) et le règlement d'administration publique n° 46-1844 du 23 août 1946 (art. 2);

g) Français incorporés de force dans l'armée allemande et décédés dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 ;

h) Requis par l'ennemi ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires et exclus des dispositions du présent décret, sauf preuve contraire qui pourra être faite par tous moyens, les travailleurs de sexe masculin immatriculés ou incorporés avant le 19 juin 1942 et les travailleurs de sexe féminin à quelle que date que ce soit.

Art. 2. — Le droit à restitution du corps est étendu aux familles des ressortissants étrangers dont le décès ouvre droit à pension à la charge de l'Etat français :

Soit au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, pour les militaires étrangers ayant servi dans les forces françaises de terre, de mer ou de l'air ;

Soit au titre de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 pour les étrangers ayant servi dans les forces françaises de l'intérieur ;

Soit au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, pour les étrangers ayant participé à la résistance française ;

Soit au titre des conventions conclues avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, pour les militaires des armées polonaise et tchécoslovaque créées en France ;

Soit au titre des accords de réciprocité conclus avec l'Etat dont ils sont ressortissants, pour les étrangers victimes civiles de la guerre.

Art. 3. — Des conventions particulières conclues avec les gouvernements alliés pourront régler les rapatriements des corps des ressortissants de ces gouvernements.

Art. 4. — Le conjoint remarié peut demander la restitution du corps, à défaut des personnes énumérées à l'article 2 de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 5. — Le décès des personnes entrant dans l'une des catégories suivantes n'ouvre pas droit à restitution du corps :

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents ;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la Libération nationale et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leur fonction ou leur profession ;

c) Individus en état de dégradation nationale.

Les parents entrant eux mêmes dans l'un des cas visés aux paragraphes a, b, c ci-dessus ne peuvent obtenir la restitution du corps. Leurs droits passent aux autres membres de la famille selon l'ordre de priorité fixé par l'article 2 de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 6. — Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus dont les corps sont identifiés pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution dans le délai d'un mois suivant la publication du présent décret.

Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre dont les corps ne sont pas encore identifiés devront produire leur demande dans un délai de trois mois à compter du jour où elles auront reçu notification de l'identification. Ce délai sera porté à six mois s'il s'agit d'un corps identifié à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Art. 7. — Le transfert aux frais de l'Etat des corps des anciens combattants et victimes de la guerre comporte les opérations suivantes :

1^o L'exhumation et la mise en bière ;

2^o Le transport par voie ferrée, routière, maritime ou aérienne du lieu d'exhumation au cimetière désigné par la famille ; le transport dans un territoire d'outre-mer ou dans un territoire étranger autre que celui du lieu d'exhumation n'étant accordé que si le décédé avait sa résidence habituelle dans ce territoire ;

3^o La réinhumation dans le cimetière désigné.

Art. 8. — Les transferts commenceront le 15 juillet 1947.

Art. 9. — Les départements, les territoires d'outre-mer et les pays étrangers seront répartis en zones administratives pour les besoins de l'exécution des programmes de regroupement initial et de dispersion finale des cercueils contenant les corps transférés.

Art. 10. — Les familles seront représentées aux exhumations par des délégués accrédités dans chaque zone par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations qualifiées.

Le maire ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation dans sa commune.

Art. 11. — Le maire de la commune dans le cimetière de laquelle doit avoir lieu l'inhumation définitive, est informé par lettre ou par télégramme, au moins quarante-huit heures à l'avance :

1^o De la date et de l'heure prévues pour l'arrivée des cercueils dans la commune ;

2^o Des noms des décédés dont les restes sont compris dans le convoi.

Dès réception de ces renseignements, le maire avise les familles.

Art. 12. — Les cercueils arrivant à destination sont déposés soit à la mairie, soit dans le local désigné par le maire, et pris en charge par la municipalité.

Le transport jusqu'au cimetière communal ou au caveau de famille est assuré par l'administration municipale pour le compte de l'Etat. Les frais engagés seront remboursés suivant un tarif forfaitaire arrêté par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce tarif comprend, de façon limitative, les frais de manutention à l'arrivée, de transport jusqu'au cimetière, de creusement de la fosse, d'inhumation. Les frais des cérémonies religieuses ou autres demandées, le cas échéant, par la famille, sont à sa charge.

Les opérations de transport du corps, par les soins de la municipalité, au cimetière communal d'inhumation, ne peuvent donner lieu à aucune autre rémunération au profit des communes et des entreprises de pompes funèbres. Ces dernières ne peuvent pas invoquer le bénéfice de leur monopole ; en aucun cas, la suppression de celui-ci ne peut donner lieu à une indemnité.

Art. 13. — Par dérogation aux dispositions du décret validé du 31 décembre 1941 :

1° Les exhumations et transferts de corps sont ordonnés par les représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sans qu'il y ait lieu de provoquer les autorisations prévues par le décret précité ;

2° L'absence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ne fait pas obstacle aux exhumations ;

3° Les opérations funéraires de toute nature prévues par le présent décret n'exigent pas la présence d'un commissaire de police ;

4° L'obligation d'utiliser un cercueil hermétique et de le garnir d'un mélange désinfectant est laissée à l'appréciation du représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, chargé de diriger sur place les opérations d'exhumation.

Art. 14.— Les délégués accrédités pour représenter les familles, ont droit à des indemnités de vacation dont le montant est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 15.— La famille qui obtient la restitution du corps à titre gratuit ou qui effectue elle-même l'opération à ses frais, perd le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat.

Par suite, les corps restitués aux familles à titre gratuit ou à titre onéreux, ne peuvent être réinhumés ni dans les cimetières nationaux, ni dans les carrés militaires des cimetières communaux.

Art. 16.— Les municipalités doivent accorder, à toute famille qui en fait la demande, un emplacement gratuit de tombes dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du décret du 27 avril 1889.

En outre, à titre d'hommage public, les communes peuvent accorder, par simple décision du conseil municipal, non soumise à approbation, une concession de longue durée gratuite et, le cas échéant, renouvelable. Ces concessions doivent être situées en dehors des carrés militaires et l'entretien des tombes incombe exclusivement aux municipalités ou aux familles.

Art. 17.— Les familles qui désirent effectuer le transfert du corps à leurs frais doivent en demander l'autorisation au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les frais engagés par des familles pour des exhumations et des transferts, ne peuvent, en aucun cas, leur être remboursés.

Art. 18.— Les rapatriements des corps actuellement inhumés dans les territoires de l'Union française ou à inhumer dans ces territoires, seront effectués dans les conditions fixées par un arrêté pris en commun par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer.

Les dépenses résultant de ces transferts seront à la charge du budget du ministère des anciens combattants.

Art. 19.— Les effectifs et la rémunération des catégories de personnels nécessaires à l'exécution des opérations de transfert et de restitution des corps ainsi que le montant des indemnités de déplacement allouées aux agents appelés hors de leur résidence pour le service seront fixés, dans la limite des crédits budgétaires, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Art. 20.— Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre déterminera les modalités

d'application du présent décret et notamment les attributions et le fonctionnement des différents organismes appelés à concourir aux opérations de restitution.

Art. 21.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de la santé publique, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

FRANÇOIS MITTERAND.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la santé publique,

R. PRIGENT.

LOI n° 46-2243 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 16 octobre 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat :

- a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ;
- b) Militaires prisonniers de guerre ;
- c) Déportés et internés politiques et raciaux ;
- d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ;
- e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi ;
- f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ;
- g) Français incorporés de force dans l'armée allemande ;
- h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Art. 2. — Peuvent demander le transfert, dans l'ordre de priorité :

- 1°) La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ;
- 2°) Les orphelins ou leur tuteur ;

3°) Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;

4°) Le frère ou la sœur ;

5°) Le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Art. 3. — Les parents qui obtiennent le bénéfice de la présente loi perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues par le décret du 22 février 1940.

Art. 4. — Les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais, sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — Toutes les dépenses nécessitées par la restitution des corps aux familles seront imputées au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (service des sépultures).

Art. 6. — Un décret rendu sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre déterminera les modalités d'application de la présente loi et fixera la date à partir de laquelle les opérations de transfert pourront commencer.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1945, un crédit de 20 millions de francs au chapitre 136 (Matériel et dépenses diverses) du service central de l'état civil, successions et sépultures militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la santé publique,
RENÉ ARTHAUD.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
JULES MOCH.

DÉCRET n° 48-1830 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 1^{er} décembre 1948).

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre

de la santé publique et de la population, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 22 février 1940 ;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique dans sa séance du 18 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les familles des anciens combattants et victimes de la guerre visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus dont les corps sont identifiés pourront, si elles ne l'ont déjà fait, présenter une demande de restitution jusqu'au 31 décembre 1948 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,
MAURICE PÉTSCHÉ.

DÉCRET n° 50-357 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes civiles de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946.

(Du 21 mars 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du vice-président du conseil ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 22 février 1940 concernant les sépultures militaires ;

Vu la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, modifié par le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 ;

Vu la loi n° 48-1332 du 27 août 1948 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre, et notamment l'article 2 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Le regroupement des corps des victimes militaires et des victimes civiles décédées dans les conditions prévues respectivement aux articles 1^{er} et 8 du décret du 22 février 1940 et à l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1948, non restitués aux familles, en exécution de la loi du 16 octobre 1946, a lieu dans des cimetières nationaux ou dans des carrés spéciaux des cimetières communaux.

Art. 2. — Les opérations de regroupement des corps et d'entretien des sépultures sont entièrement à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Sauf dans le cas où le corps est inhumé en dehors d'un cimetière communal ou d'un cimetière national, les regroupements prévus à l'article 1^{er} du présent décret sont effectués avec le consentement des familles.

Si la famille n'a pas exprimé ses intentions dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'avis de transfert, elle est réputée avoir consenti à ce transfert.

Art. 4. — Les personnes habilitées pour donner le consentement au transfert sont, dans l'ordre, celles énumérées à l'article 2 de la loi 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 5. — Les familles qui s'opposent au regroupement peuvent demander la restitution du corps de leur parent dans le délai fixé à l'article 3 du présent décret. La restitution du

corps s'effectue alors dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 et les textes subséquents.

Art. 6. — Les corps des victimes civiles de la guerre décédées hors de leur résidence habituelle, dans les conditions visées à l'article 2 de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 dont le droit à sépulture perpétuelle n'est pas ouvert par la législation en vigueur peuvent être restitués aux familles conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre 1946 et des textes subséquents, si la demande en est faite par les familles dans les six mois de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EDGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

LOI n° 48-1332 relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre.

(Du 27 août 1948.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 22 février 1940 concernant les sépultures perpétuelles militaires sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « Mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,*

ANDRÉ MAROSELLI.

ARRÊTÉ n° 1043 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) le décret du 17 mai 1950 attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. du 19 mai 1950, page 5334) ;

2^o) la loi n° 50-660 du 17 juin 1950 portant application de l'acte dit " loi du 31 décembre 1942 " relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 18 juin 1950, page 6459) ;

3^o) le décret n° 50-685 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique (J.O.R.F. du 18 juin 1950, page 6431).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET attribuant une indemnité forfaitaire exceptionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 17 mai 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948, 11 janvier 1949 et 16 avril 1949,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les titulaires de pensions concédées sur la caisse intercoloniale de retraites percevront, lors du paiement de la première échéance trimestrielle de leur pension postérieure au 15 avril 1950, une indemnité forfaitaire et extraordinaire égale au huitième du montant annuel de leur pension et des accessoires, majorés de l'indemnité provisionnelle.

Par accessoires il faut entendre les majorations pour enfants ainsi que les pensions temporaires d'orphelins non élevés au taux des prestations familiales ou d'avantages familiaux similaires.

Art. 2. — Cette indemnité, qui se substitue à toute augmentation de l'indemnité provisionnelle, sera intégralement imputable sur le rappel d'arrérages et, éventuellement, les arrérages afférents à la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 mai 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

Edgar FAURE.

ARRÊTÉ n° 1003 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 25 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et

de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux (J.O.R.F. du 18 juin 1950, page 6475).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 50-690 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

(Du 2 juin 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances.

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 46-1632 du 13 juillet 1946 relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France et en Afrique du Nord des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux et locaux rétribués sur les budgets généraux et locaux des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires du décret susvisé du 3 juillet 1897, des textes l'ayant modifié ou complété et des décrets organisant les cadres généraux du personnel civil des services relevant du ministère de la France d'outre-mer, le classement des fonctionnaires civils appartenant à ces cadres, au point de vue des passages, des voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer et des droits aux indemnités pour frais d'hôtel, de mission ou de tournée est effectué, compte tenu des indices de reclassement fixés en application du décret du 10 juillet 1948, conformément au tableau ci-après :

Indices de reclassement des fonctionnaires (Application décret 10 juillet 1948)	Classement au point de vue des déplacements
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 525	Groupe I
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 333 et inférieurs à 525	Groupe II
Indices hiérarchiques égaux ou supérieurs à 220 et inférieurs à 333	Groupe III
Indices hiérarchiques inférieurs à 220	Groupe IV

Art. 2. — Les agents civils recrutés sur contrat par le ministère de la France d'outre-mer pour servir dans des emplois autres que ceux normalement confiés aux personnels des cadres locaux ou municipaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, d'après leur rémunération de base telle qu'elle est fixée à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rémunération annuelle de base au 1 ^{er} janvier 1949 en francs métropolitains	Classement au point de vue des déplacements
Rémunération égale ou supérieure à 750.000	Groupe I
Rémunération égale ou supérieure à 430.000 et inférieure à 750.000	Groupe II
Rémunération égale ou supérieure à 280.000 et inférieure à 430.000	Groupe III
Rémunération inférieure à 280.000	Groupe IV

Toute clause contraire qui serait insérée dans les contrats postérieurement à la publication du présent décret sera nulle et non avenue.

Art. 3. — Le poids des bagages des fonctionnaires et des agents contractuels, dont le transport est à la charge du budget de l'Etat ou des budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires d'outre-mer, est fixé conformément au tableau suivant :

Groupe auquel appartiennent les fonctionnaires et les agents contractuels	Poids des bagages (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports terrestres, maritimes ou fluviales)		
	Pour le fonctionnaire	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille ou avec la mère ou isolément
	kg.	kg.	kg.
Hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires de la République se rendant, pour la première fois, à leur poste	2.500	1.500	450
Groupe I	850	550	450
Groupe II	600	350	450
Groupe III	500	350	450
Groupe IV	450	300	450

Nota. — 1^o Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le fonctionnaire ou l'agent, ainsi que leur famille, bénéficient du traitement le plus avantageux ;

2^o La franchise attribuée conformément au tableau ci-dessus s'applique aux bagages proprement dits (vêtements, linage, objets d'usage personnel, articles de ménage, argenterie, etc.), à l'exclusion des objets mobiliers. Le transport des denrées d'approvisionnement est à la charge des intéressés.

Art. 4. — I. — Les fonctionnaires et les agents contractuels précités voyageant par ordre dans la métropole ou les territoires de la France d'outre-mer par chemin de fer, par bateau ou voiture publique ont droit, lorsque leur transport n'est pas assuré par l'administration, au remboursement des frais réels de voyage dans la classe afférente au groupe auquel ils appartiennent, conformément au tableau ci-après :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou l'agent contractuel	Classe dans laquelle il doit voyager
Groupe I.....	1 ^{re} classe
Groupe II.....	1 ^{re} classe
Groupe III.....	2 ^e classe
Groupe IV.....	3 ^e classe

II. — Le classement des fonctionnaires et des agents contractuels à bord des paquebots assurant la liaison entre la métropole et les territoires d'outre-mer est effectué conformément au tableau ci-après :

Groupe auquel appartient le fonctionnaire ou l'agent contractuel	Classe dans laquelle il doit voyager	
	Paquebots poste	Paquebots mixtes
Groupe I (1).....	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe ou 1 ^{re} classe mixte
Groupe II.....	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe mixte ou 1 ^{re} classe
Groupe III (2).....	2 ^e classe	2 ^e classe ou 2 ^e classe mixte
Groupe IV (3).....	3 ^e classe	2 ^e classe mixte ou 2 ^e classe

NOTA. — 1^o Les hauts commissaires et gouverneurs généraux voyagent sur mer en cabine de luxe à un ou deux lits avec salle de bains et salon, lorsque les aménagements du navire le permettent. Les commissaires de la République et gouverneurs voyagent en cabine de luxe ou demi-luxe à un ou deux lits, avec salle de bains ou s'enche privée, lorsque les aménagements du navire le permettent.

2^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe III voyagent en 1^{re} classe (ou 1^{re} mixte) lorsque les paquebots ne comporte pas de 2^e classe (ou 2^e mixte).

3^o Les fonctionnaires ou agents classés au groupe IV voyagent en 2^e classe (ou 2^e mixte), lorsque les paquebots ne comportent pas de 3^e classe.

III. — Les fonctionnaires et agents contractuels autorisés à emprunter la voie aérienne voyagent en classe unique quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

Il en est de même des membres de leur famille les accompagnant ou voyageant isolément.

IV. — Les membres de la famille du fonctionnaire ou de l'agent, régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque, dans un ménage, le mari et la femme sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant soit avec la femme soit avec le mari bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne ; lorsqu'ils voyagent isolément leur classement est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages, les indemnités pour frais d'hôtel et de déplacement et les indemnités de séjour à l'étranger sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivants, à cet égard, le sort du chef de famille.

Art. 5. — Des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 4 pourront être apportées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques pour certaines catégories de fonctionnaires soumises à des sujétions spéciales de service.

Les membres de la famille accompagnant ces fonctionnaires aux frais de l'administration bénéficieront du même classement que ces derniers.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
ministre de la France d'outre-mer
par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ARRÊTÉ n° 367 a.p.s., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 24 août 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

L'arrêté interministériel du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 11 juin 1950 page 281, tableaux : extraits, (page 284 et suivantes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 8 juin 1950.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classe-

ment hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-304 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des finances et du contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer énumérées ci-après, les traitements suivants, établis con-

formément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1940 (1) :

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950, concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et, notamment, les annotations figurant aux tableaux insérés dans lesdits arrêtés, demeurent applicables.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

Pour le ministre et par autorisation :

Le chef du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation

Le chef du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation :

Le chef du cabinet,
ROBERT BLOT.

(1) Voir tableaux pages suivantes.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs

II. — SERVICES EXTERIEURS (hors métropole).

A. — Administration Générale

1^o Administration coloniale.

Gouverneur	1 ^{re} classe	800	1.110.000	56.333	1.167.000	1.223.000
	2 ^e classe	750	1.032.000	49.666	1.082.000	1.131.000
	3 ^e classe	700	931.000	52.266	983.000	1.036.000
Administrateurs de la France d'outre-mer.						
Administrateur	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans	675	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans	470	580.000	34.300	614.000	649.000
3 ^e classe	440	536.000	32.066	568.000	600.000	
Administrateur adjoint	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans	375	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe	335	384.000	27.033	411.000	438.000
Elèves	3 ^e classe	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e échelon	275	300.000	24.033	324.000	348.000
	1 ^{er} échelon	250	274.000	19.866	294.000	314.000

2^o Emplois comportant des indices fonctionnels.

B. — Secrétaire général dans les territoires (groupés ou autonomes) autres que l'Indochine, directeur des bureaux du commissariat de la République dans un pays de l'Union indochinoise.		675	870.000	57.366	927.000	985.000
		650	846.000	50.266	896.000	947.000
D. — Inspecteur des affaires administratives des territoires (groupés ou autonomes) à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.		650	846.000	50.266	896.000	947.000
		630	828.000	43.900	872.000	916.000

3^o Secrétariats généraux de la France d'outre-mer.

Chef de bureau	Hors classe :					
	Après 8 ans	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	Après 6 ans	495	645.000	26.766	672.000	699.000
	Après 3 ans	480	615.000	28.366	643.000	672.000
	Avant 3 ans	465	593.000	27.200	620.000	647.000
	1 ^{re} classe	450	561.000	29.366	590.000	620.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	435	541.000	27.666	569.000	596.000
	Avant 3 ans	420	520.000	26.033	546.000	572.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000 ; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000 ; traitement au 1^{er} juillet 1950 : 570.000.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
3° Secrétariats généraux de la France d'outre-mer (suite)						
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	370	430.000	29.766	400.000	490.000
	Après 3 ans	330	380.000	25.733	406.000	431.000
	Avant 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	2 ^e classe	260	282.000	22.366	304.000	327.000
	Stagiaire	225	237.000	19.366	256.000	276.000

5° Administration générale des territoires de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Chef de bureau	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des chefs de bureau).	470	580.000	34.300	614.000	649.000
	Classe exceptionnelle :					
	Après 8 ans	455	564.000	31.133	595.000	626.000
	Après 6 ans	435	538.000	28.666	567.000	595.000
	Après 3 ans	415	505.000	28.300	533.000	562.000
	Avant 3 ans	395	472.000	28.700	501.000	529.000
	1 ^{re} classe :					
Après 3 ans	370	433.000	28.766	462.000	491.000	
Avant 3 ans	350	406.000	27.466	433.000	461.000	
2 ^e classe	330	380.000	25.733	406.000	431.000	
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Avant 3 ans	280	313.000	22.333	335.000	358.000
	2 ^e classe	260	284.000	21.700	306.000	327.000
Rédacteur	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	240	260.000	19.400	279.000	299.000
	Avant 3 ans	225	243.000	17.366	260.000	278.000
	2 ^e classe	215	229.000	17.200	246.000	263.000
	3 ^e classe	200	212.000	15.566	228.000	243.000
	Stagiaire	185	195.000	13.833	209.000	223.000

B. — Finances

Trésorerie de la France d'outre-mer.

A. — Tous territoires.

Trésorier général	650	780.000	72.266	852.000	925.000
Trésorier-payeur	Hors catégorie	650	780.000	72.266	852.000	925.000
	1 ^{re} catégorie	625	753.000	65.900	819.000	885.000
	2 ^e catégorie	600	720.000	61.800	782.000	844.000
	3 ^e catégorie	575	679.000	60.566	740.000	800.000
	4 ^e catégorie	550	648.000	56.766	705.000	762.000
Trésorier particulier	5 ^e catégorie	500	592.000	47.166	639.000	686.000
	...	500	592.000	47.166	639.000	686.000

B. — Territoires autres que l'Indochine.

Payeur	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des payeurs)	525	632.000	47.966	680.000	728.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 2 ans	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	Avant 2 ans	475	582.000	36.500	619.000	655.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans	445	529.000	37.266	566.000	604.000
	Avant 2 ans	420	509.000	29.700	539.000	568.000
	3 ^e classe	380	441.000	31.233	472.000	503.000

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de	annuels bruts	annuels bruts
			francs	francs	à compter du	à compter du
					1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
					francs	francs
B. — Territoires autres que l'Indochine (suite)						
Commis principal	Hors classe	390	429.000	40.500	470.000	510.000
	1 ^{re} classe	375	402.000	41.633	444.000	485.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	3 ^e classe	325	338.000	37.200	375.000	412.000
	4 ^e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
Commis	1 ^{re} classe	275	285.000	29.033	314.000	343.000
	2 ^e classe	260	267.000	27.366	294.000	322.000
	3 ^e classe	240	245.000	24.400	269.000	294.000
	4 ^e classe	225	226.000	23.033	249.000	272.000
	Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000

C. — Travail*Inspecteur du travail.*

Inspecteur général	1 ^{re} classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	931.000	52.000	980.000	1.035.000
	Avant 3 ans	650	883.000	37.933	921.000	959.000
Inspecteur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 8 ans	600	800.000	35.133	835.000	870.000
	Après 6 ans	575	757.000	34.566	792.000	826.000
	Après 3 ans	550	723.000	31.766	755.000	787.000
	Avant 3 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	2 ^e classe :					
	Après 6 ans	525	687.000	29.633	717.000	746.000
	Après 2 ans	500	634.000	33.166	667.000	700.000
	Avant 2 ans	470	580.000	34.300	614.000	649.000
Inspecteur	3 ^e classe	440	536.000	32.066	568.000	600.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	(2) 410	484.000	32.666	517.000	549.000
	Avant 3 ans	475	434.000	30.966	465.000	496.000
	2 ^e classe	335	384.000	27.033	411.000	438.000
	3 ^e classe	300	339.000	23.966	363.000	387.000
	Stagiaire	275	300.000	24.033	324.000	348.000

D. — Travaux Publics et Mines de la France d'outre-mer*1^o Travaux publics et mines.*

Ingénieur général	1 ^{re} classe	780	1.114.000	41.900	1.156.000	1.198.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	740	1.065.000	32.000	1.097.000	1.129.000
	Avant 3 ans	700	1.025.000	20.666	1.046.000	1.066.000
Ingénieur en chef	Hors classe :					
	Après 4 ans	650	936.000	20.236	956.000	977.000
	Après 2 ans	630	916.000	14.566	931.000	945.000
	Avant 2 ans	600	888.000	5.800	894.000	900.000
	1 ^{re} classe	550	787.000	10.433	797.000	808.000
	2 ^e classe	550	765.000	17.766	783.000	801.000
		500	719.000	4.833	724.000	729.000
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :					
		550	752.000	22.100	774.000	796.000
	2 ^e échelon	550	733.000	28.433	761.000	790.000
		550	723.000	31.766	755.000	787.000
	1 ^{er} échelon	520	695.000	24.200	719.000	743.000
	2 ^e classe :					
	2 ^e échelon	510	673.000	25.933	699.000	725.000
	1 ^{er} échelon	470	635.000	15.966	651.000	667.000

(2) Indice 425 après 2 ans à l'indice 410. Traitement de 1949 : 496.000 ; traitement au 1^{er} janvier 1950 : 533.000 ; traitement au 1^{er} juillet 1950 : 570.000.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949 francs	Nouvelles majorations de reclassement francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950 francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950 francs
1^o Travaux publics et mines (suite).						
Ingénieur principal	3e classe :					
	4e échelon	450	590.000	19.700	610.000	629.000
		405	563.000	28.700	592.000	620.000
		405	554.000	6.733	561.000	567.000
	3e échelon	405	527.000	15.733	543.000	558.000
		405	517.000	19.066	536.000	552.000
		360	489.000	4.966	494.000	499.000
	2e échelon	360	481.000	7.633	489.000	496.000
		315	449.000	»	449.000	449.000
		315	443.000	»	443.000	443.000
Ingénieur	Hors classe	475	602.000	29.833	632.000	662.000
		450	580.000	23.366	603.000	627.000
	1re classe	450	558.000	30.366	588.000	619.000
	2e classe	418	518.000	25.600	534.000	569.000
	3e classe	386	464.000	26.733	491.000	517.000
	4e classe	354	416.000	26.166	442.000	468.000
		322	375.000	23.300	398.000	422.000
Ingénieur adjoint	2e classe	290	338.000	19.133	357.000	376.000
	3e classe	258	305.000	13.633	319.000	332.000
	4e classe	225	267.000	9.366	276.000	286.000
	Stagiaire	225	254.000	13.700	268.000	281.000
2^o Adjoint techniques des travaux publics.						
Adjoint technique principal	1re classe	340	363.000	36.666	400.000	436.000
	2e classe	318	339.000	33.233	372.000	405.000
	3e classe	296	313.000	30.533	344.000	374.000
	4e classe	274	290.000	26.866	317.000	344.000
Adjoint technique	1re classe	252	266.000	23.533	290.000	313.000
	2e classe	230	243.000	19.800	263.000	283.000
	3e classe	208	220.000	16.800	237.000	254.000
	4e classe	185	197.000	26.332	210.000	223.000
3^o Ports et rades.						
Capitaine de port	1re classe	450	516.000	44.366	560.000	605.000
	2e classe	420	473.000	41.700	515.000	556.000
	3e classe	390	436.000	38.166	474.000	512.000
	4e classe	360	404.000	33.300	437.000	471.000
Lieutenant de port	1re classe	350	381.000	35.800	417.000	453.000
	2e classe	325	344.000	35.200	379.000	414.000
	3e classe	300	312.000	32.966	345.000	378.000
	4e classe	275	283.000	29.700	313.000	342.000
5^o Ingénieurs des travaux météorologiques.						
Ingénieur	Classe exception- nelle :					
	Après 2 ans	450	535.000	38.033	573.000	611.000
		430	517.000	32.766	550.000	583.000
	Avant 2 ans	450	516.000	44.366	560.000	605.000
		430	500.000	38.433	538.000	577.000
	1re classe	430	481.000	43.766	525.000	569.000
	2e classe	401	445.000	40.966	486.000	527.000
	3e classe	372	410.000	37.433	447.000	485.000
	4e classe	343	376.000	33.833	410.000	444.000
	Ingénieur adjoint	1re classe	314	341.000	30.533	372.000
2e classe		285	305.000	27.600	333.000	360.000
3e classe		256	272.000	23.600	296.000	319.000
4e classe :						
Après 2 ans		241	255.000	21.566	277.000	298.000
Avant 2 ans		225	237.000	19.366	256.000	276.000
Stagiaire	225	219.000	25.366	244.000	270.000	

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs

E. — Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts et Chasses de la France d'outre-mer

1^o Agriculture (nouveau cadre).

a) Recrutement direct.

Inspecteur général	1 ^{re} classe	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
	Avant 3 ans	650	846.000	50.267	896.000	947.000
Ingénieur en chef	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	600	771.000	44.800	816.000	861.000
	Avant 3 ans	550	711.000	35.767	747.000	783.000
	2 ^e classe	500	638.000	31.833	670.000	702.000
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Avant 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	2 ^e classe	455	582.000	25.133	607.000	632.000
	3 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
Ingénieur	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire	270	322.000	14.133	336.000	350.000
	Elève	250	247.000	28.867	276.000	305.000

5^o Elevage.

Inspecteur général	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	750	1.012.000	56.333	1.068.000	1.125.000
	Avant 3 ans	700	916.000	57.267	973.000	1.031.000
Vétérinaire inspecteur en chef	2 ^e classe	600	846.000	50.267	896.000	947.000
	Chef de service	600	771.000	44.800	816.000	861.000
	Après 3 ans	550	711.000	35.767	747.000	783.000
Vétérinaire inspecteur principal	Avant 3 ans	500	638.000	31.833	670.000	702.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	510	648.000	34.267	682.000	717.000
	Après 3 ans	490	623.000	31.333	654.000	686.000
	Avant 3 ans	455	582.000	25.133	607.000	632.000
Vétérinaire inspecteur	2 ^e classe	420	534.000	21.367	555.000	577.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	400	476.000	30.100	506.000	536.000
	Avant 4 ans	380	442.000	30.900	473.000	504.000
	2 ^e classe	340	396.000	25.667	422.000	447.000
	3 ^e classe	300	356.000	18.300	374.000	393.000
	Stagiaire	270	322.000	14.133	336.000	350.000

G. — Postes et Télécommunications d'outre-mer

1^o Branche technique.

Ingénieur radioélectricien et ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques (1)	Hors classe	430	564.000	17.100	581.000	598.000
	1 ^{re} classe	430	542.000	24.433	566.000	591.000
	2 ^e classe	405	508.000	22.066	530.000	552.000
	3 ^e classe	380	459.000	25.233	484.000	509.000
	4 ^e classe	355	418.000	26.000	444.000	470.000

(1) Echelonnement provisoire.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949 francs	Nouvelles majorations de reclassement francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950 francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950 francs
<i>2^o Branche administrative.</i>						
Inspecteur	1 ^{re} classe	500	606.000	42.500	649.000	691.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans	480	573.000	42.366	615.000	658.000
	Avant 2 ans	460	532.000	44.666	577.000	621.000
	3 ^e classe	440	496.000	45.400	541.000	587.000
	4 ^e classe	420	466.000	44.033	510.000	554.000
	5 ^e classe	400	438.000	42.766	481.000	524.000
	6 ^e classe	380	414.000	40.233	454.000	494.000
<i>4^o Branche radioélectrique.</i>						
Chef de centre radioélectricien et chef de section des installa- tions radioélectriques.	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 3 ans	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe	370	424.000	31.766	456.000	488.000
	3 ^e classe	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Chef de poste radioélectricien et contrôleur principal des instal- lations radioélectriques.	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	315	369.000	21.733	391.000	412.000
	Avant 3 ans	299	346.000	21.100	367.000	388.000
	2 ^e classe	283	325.000	19.900	345.000	365.000
	3 ^e classe	267	301.000	19.633	321.000	340.000
Sous-chef de poste radioélectricien et contrôleur des installa- tions radioélectriques.	1 ^{re} classe	251	274.000	20.366	294.000	315.000
	2 ^e classe	235	252.000	19.433	271.000	291.000
	3 ^e classe	219	231.000	18.466	249.000	268.000
	Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000
<i>5^o Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques.</i>						
Chef de section	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	430	500.000	38.433	538.000	577.000
	Avant 3 ans	400	458.000	36.100	494.000	530.000
	2 ^e classe	370	424.000	31.766	456.000	488.000
	3 ^e classe	330	380.000	25.733	406.000	431.000
Contrôleur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	315	369.000	21.733	391.000	412.000
	Avant 3 ans	299	346.000	21.100	367.000	388.000
	2 ^e classe	283	325.000	19.900	345.000	365.000
	3 ^e classe	267	301.000	19.633	321.000	340.000
Contrôleur	1 ^{re} classe	251	274.000	20.366	294.000	315.000
	2 ^e classe	235	252.000	19.433	271.000	291.000
	3 ^e classe	219	231.000	18.466	249.000	268.000
	Stagiaire	200	206.000	17.566	224.000	241.000
II.— Service de Santé de la France d'outre-mer						
<i>2^o Infirmières d'outre-mer.</i>						
Infirmière principale	Hors classe	315	341.000	31.066	372.000	403.000
	1 ^{re} classe	300	321.000	29.966	351.000	381.000
	2 ^e classe	280	300.000	26.666	327.000	353.000
	3 ^e classe	260	279.000	23.366	302.000	326.000
	4 ^e classe	240	256.000	20.733	277.000	297.000
Infirmières	1 ^{re} classe	230	244.000	19.466	263.000	283.000
	2 ^e classe	221	233.000	18.766	252.000	271.000
	3 ^e classe	212	222.000	18.066	240.000	258.000
	4 ^e classe	203	210.000	17.700	228.000	245.000
	5 ^e classe	194	200.000	16.533	217.000	233.000
	Stagiaire	185	191.000	15.166	206.000	221.000

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949 francs	Nouvelles majorations de reclassement francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950 francs	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950 francs
3^e Sages-femmes d'outre-mer.						
Sage-femme principale	Hors classe	350	369.000	39.800	409.000	449.000
	1 ^{re} classe	328	343.000	37.066	380.000	417.000
	2 ^e classe	305	320.000	32.900	353.000	386.000
	3 ^e classe	283	297.000	29.233	326.000	355.000
	4 ^e classe	260	273.000	25.366	298.000	324.000
Sage-femme	1 ^{re} classe	250	261.000	24.200	285.000	309.000
	2 ^e classe	237	245.000	22.833	268.000	291.000
	3 ^e classe	224	232.000	20.533	253.000	273.000
	4 ^e classe	211	216.000	19.600	236.000	255.000
	5 ^e classe	198	204.000	17.233	221.000	238.000
	Stagiaire	185	191.000	15.166	206.000	221.000

K. — Tribunaux

Greffiers de la France d'outre-mer.

Greffier en chef de cour d'appel.	1 ^{re} classe	380	407.000	42.566	450.000	492.000
	2 ^e classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel.	1 ^{re} classe	350	370.000	39.466	409.000	449.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Greffier en chef d'un tribunal de première instance.	1 ^{re} classe	325	341.000	36.200	377.000	413.000
	2 ^e classe	300	308.000	34.300	342.000	377.000
	3 ^e classe	270	280.000	28.133	308.000	336.000
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue.	1 ^{re} classe	240	251.000	22.400	273.000	296.000
	2 ^e classe	215	228.000	17.533	246.000	263.000
	3 ^e classe	185	201.000	11.833	213.000	225.000
Greffier de justice de paix à compétence ordinaire.		185	201.000	11.833	213.000	225.000

III. — MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Procureur général, premier président et président d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.		750	979.000	67.333	1.046.000	1.114.000
Procureur général et premier président d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président de chambre, vice-président et avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.	Après 5 ans	700	877.000	70.000	947.000	1.017.000
	Avant 5 ans	650	829.000	55.666	885.000	940.000
Procureur et président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.		630	762.000	65.900	828.000	894.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.		630	749.000	70.233	819.000	889.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans	525	630.000	48.633	679.000	727.000
	Après 2 ans	513	613.000	48.000	660.000	708.000
	Avant 2 ans	500	593.000	46.833	640.000	687.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans	470	534.000	49.633	584.000	633.000
	Après 2 ans	455	508.000	49.800	558.000	608.000
	Avant 2 ans	440	489.000	47.733	537.000	584.000

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
III. — MAGISTRATURE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. (suite)						
Vice-Président d'un tribunal de 2 ^e classe.	Après 4 ans . .	450	504.000	48.366	552.000	601.000
	Après 2 ans . .	440	489.000	47.733	537.000	584.000
	Avant 2 ans . .	430	474.000	47.100	521.000	568.000
Président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans . .	440	489.000	47.733	537.000	584.000
	Après 2 ans . .	425	470.000	45.566	516.000	561.000
	Avant 2 ans . .	410	451.000	43.666	495.000	538.000
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe, président d'un tribunal d'appel de classe unique, juge d'instruction de 2 ^e classe.	Après 4 ans . .	400	439.000	42.433	481.000	524.000
	Après 2 ans . .	395	430.000	42.700	473.000	515.000
	Avant 2 ans . .	390	419.000	43.833	463.000	507.000
Vice-Président d'un tribunal de 3 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe, juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	Après 4 ans . .	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans . .	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans . .	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge d'instruction de 3 ^e classe.	Après 4 ans . .	370	392.000	42.433	434.000	477.000
	Après 2 ans . .	360	379.000	41.633	421.000	462.000
	Avant 2 ans . .	350	362.000	42.133	404.000	446.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe, juge et substitut de 3 ^e classe.	Après 4 ans . .	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans . .	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans . .	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans un tribunal de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans . .	320	336.000	35.233	371.000	406.000
	Après 2 ans . .	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	Avant 2 ans . .	310	324.000	34.100	358.000	392.000
Juge suppléant chargé de l'instruction dans les tribunaux de 2 ^e classe et 3 ^e classe.	Après 4 ans . .	320	333.000	36.233	369.000	405.000
	Après 2 ans . .	315	328.000	35.400	363.000	399.000
	Avant 2 ans . .	310	319.000	35.766	355.000	391.000
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, juge suppléant.	Après 4 ans . .	310	323.000	34.433	357.000	392.000
	Après 2 ans . .	305	316.000	34.233	350.000	384.000
	Avant 2 ans . .	300	308.000	34.300	342.000	377.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe de l'Indochine.	Après 4 ans . .	595	696.000	66.800	763.000	830.000
	Après 2 ans . .	560	662.000	57.733	720.000	777.000
	Avant 2 ans . .	525	630.000	48.633	679.000	727.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe.	Après 4 ans . .	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	Après 2 ans . .	370	403.000	38.766	442.000	481.000
	Avant 2 ans . .	360	389.000	38.300	427.000	466.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2 ^e classe.	Après 4 ans . .	335	357.000	36.033	393.000	429.000
	Après 2 ans . .	325	340.000	36.533	377.000	413.000
	Avant 2 ans . .	315	328.000	35.400	363.000	399.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3 ^e classe.	Après 4 ans . .	285	291.000	32.266	323.000	356.000
	Après 2 ans . .	280	285.000	31.666	317.000	348.000
	Avant 2 ans . .	275	277.000	31.700	309.000	340.000
Attaché de parquet		250	247.000	28.866	276.000	305.000

LOI n° 50-680 portant application de l'acte dit : « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 » relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie.

(Du 17 juin 1950.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est étendue aux Etablissements français de l'Océanie la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du gouverneur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

DÉCRET n° 50-695 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique.

(Du 17 juin 1950).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret organique du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 20 décembre 1906 relative au condominium des Nouvelles-Hébrides, modifiée par le protocole du 6 août 1914 et promulgué par les décrets des 11 janvier 1907 et 27 mai 1922 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935 ;

Vu le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatif aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie ;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 décembre 1947 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres de la gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 20 mars 1939 portant organisation du détachement de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant organisation du détachement de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'avis émis par le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un détachement de gendarmerie,

dénommé détachement de gendarmerie du Pacifique, comprenant les unités de gendarmerie stationnées dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie et aux Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le détachement de gendarmerie du Pacifique a la composition suivante :

1° Un commandant du détachement à Nouméa ;

2° La section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, comprenant :

Un peloton mobile de gendarmerie ;

Des brigades et postes de gendarmerie ;

3° La brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides ;

4° La section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Les effectifs du détachement de gendarmerie du Pacifique sont fixés comme suit :

I. — OFFICIERS.

Chef d'escadron commandant le détachement.....	1
Capitaine commandant la section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.....	1
Lieutenant commandant la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.....	1
Total des officiers.....	3

II. — SOUS-OFFICIERS.

A. — Commandement du détachement.

Secrétaires.

Adjudant-chef.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
Total.....	3

Cadre des comptables.

Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
Total.....	3

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant.....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
Total.....	3

Total des sous-officiers du commandement : 9

B. — Section de gendarmerie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Adjudants-chefs.....	2
Adjudants.....	3
Maréchaux des logis chefs.....	15
Gendarmes.....	44
Total.....	64

C. — Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.

Adjudant.....	1
Maréchal des logis chef.....	1
Gendarmes.....	3
Total.....	5

D. — *Section de gendarmerie
des Etablissements français de l'Océanie.*

Cadre des comptables.

Maréchal des logis chef.....	1
Gendarme.....	1
Total....	2

Spécialistes (auto, radio, casernement).

Adjudant.....	1
Maréchaux des logis chefs.....	2
Total....	3

Service général.

Adjudant-chef.....	1
Adjudant.....	1
Maréchaux des logis chefs.....	10
Gendarmes.....	24
Total....	36

Total des sous-officiers de la section des
Etablissements français de l'Océanie : 41

Total général des sous-officiers : 119

III. — AUXILIAIRES DE GENDARMERIE.

A. — *Commandement du détachement.*

Auxiliaires à pied..... 2

B. — *Section de gendarmerie
de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Auxiliaires à pied

Peloton mobile de gendarmerie..... 17
Service général..... 10

Auxiliaires montés

Service général..... 21
Total.... 48

C. — *Brigade de gendarmerie des Nouvelles-Hébrides.*

Auxiliaires à pied..... 5
Auxiliaires montés..... 5
Total.... 10

D. — *Section de gendarmerie
des Etablissements français de l'Océanie.*

Auxiliaires à pied..... 4
Total général des auxiliaires
de gendarmerie..... 64

Art. 4. — Les effectifs fixés par le présent décret comprennent l'effectif du personnel absent pour congés et relèves.

Art. 5. — La répartition territoriale et les modifications à l'assiette des brigades et postes de gendarmerie sont faites par arrêtés du haut-commissaire de la République dans le Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides, dans le cadre des effectifs fixés par le présent décret.

Art. 6. — La section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie s'administre isolément sous l'autorité

du commandant du détachement de gendarmerie du Pacifique, dont les attributions particulières seront fixées par une instruction interministérielle.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et en particulier les décrets des 20 mars 1939 et 6 juin 1946, sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie et des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Paris, le 17 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (administration centrale, services sanitaires et sociaux, enseignement du premier degré, enseignement du second degré).

(Du 17 mars 1950).

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale énumérées ci-après, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Enseignement du premier degré.						
II. — Personnel administratif et d'enseignement.						
Instituteurs chargés de la direction d'une école de cinq à neuf classes.	Hors classe	390	410 000	46 833	457 000	504 000
	1 ^{re} classe	358	373 000	42 566	416 000	458 000
	2 ^e classe	336	347 000	39 900	387 000	427 000
	3 ^e classe	314	324 000	36 200	360 000	396 000
	4 ^e classe	292	300 000	32 800	333 000	366 000
	5 ^e classe	270	277 000	29 133	306 000	335 000
	6 ^e classe	248	254 000	25 466	279 000	305 000
	Stagiaire	215	230 000	20 200	240 000	260 000
Instituteurs chargés de la direction d'une école de dix classes ou plus de dix classes.	Hors classe	400	423 000	47 766	471 000	519 000
	1 ^{re} classe	368	385 000	43 700	429 000	472 000
	2 ^e classe	346	359 000	41 033	400 000	441 000
	3 ^e classe	324	336 000	37 333	373 000	411 000
	4 ^e classe	302	311 000	34 333	345 000	380 000
	5 ^e classe	280	288 000	30 666	319 000	349 000
	6 ^e classe	258	264 000	27 300	291 000	319 000
	Stagiaire	225	230 000	21 700	252 000	273 000
Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire depuis moins de 3 ans.	Hors classe	370	390 000	43 100	433 000	476 000
	1 ^{re} classe	338	352 000	39 266	391 000	431 000
	2 ^e classe	316	329 000	35 566	365 000	400 000
	3 ^e classe	294	304 000	32 500	337 000	369 000
	4 ^e classe	272	281 000	28 833	310 000	339 000
	5 ^e classe	250	257 000	25 533	283 000	308 000
	6 ^e classe	228	236 000	21 166	257 000	278 000
	Stagiaire	195	201 000	16 700	218 000	234 000
Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de 3 à 6 ans d'exercice.	Hors classe	375	398 000	42 966	441 000	484 000
	1 ^{re} classe	343	360 000	39 166	399 000	438 000
	2 ^e classe	321	335 000	36 100	371 000	407 000
	3 ^e classe	299	311 000	32 766	344 000	377 000
	4 ^e classe	277	286 000	29 766	316 000	346 000
	5 ^e classe	255	263 000	26 066	289 000	315 000
	6 ^e classe	233	240 000	22 366	262 000	285 000
	Stagiaire	200	206 000	17 566	224 000	241 000
Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de 6 à 9 ans d'exercice.	Hors classe	380	402 000	44 233	446 000	490 000
	1 ^{re} classe	348	364 000	40 400	404 000	445 000
	2 ^e classe	326	339 000	37 366	376 000	414 000
	3 ^e classe	304	316 000	33 700	350 000	383 000
	4 ^e classe	282	291 000	30 700	322 000	352 000
	5 ^e classe	260	268 000	27 033	295 000	322 000
	6 ^e classe	238	246 000	23 000	269 000	292 000
	Stagiaire	205	211 000	18 366	229 000	243 000
Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire et ayant de 9 à 12 ans d'exercice.	Hors classe	390	413 000	45 833	459 000	505 000
	1 ^{re} classe	358	377 000	41 233	418 000	459 000
	2 ^e classe	336	350 000	38 900	389 000	428 000
	3 ^e classe	314	326 000	35 533	362 000	397 000
	4 ^e classe	292	302 000	32 133	334 000	366 000
	5 ^e classe	270	279 000	28 466	307 000	336 000
	6 ^e classe	248	255 000	25 133	280 000	305 000
	Stagiaire	215	220 000	20 200	240 000	260 000
Instituteurs enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de 12 ans.	Hors classe	400	423 000	47 766	471 000	519 000
	1 ^{re} classe	368	385 000	43 700	429 000	472 000
	2 ^e classe	346	359 000	41 033	400 000	441 000
	3 ^e classe	324	336 000	37 333	373 000	411 000
	4 ^e classe	302	311 000	34 333	345 000	380 000
	5 ^e classe	280	288 000	30 666	319 000	349 000
	6 ^e classe	258	264 000	27 300	291 000	319 000
	Stagiaire	225	230 000	21 700	252 000	273 000

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Instituteurs cumulant un enseignement d'au moins 6 heures sur les matières essentielles du programme dans un cours complémentaire avec la direction d'une école :						
a) De 3 à 4 classes.....	Hors classe.....	390	416 000	44 833	461 000	506 000
	1 ^{re} classe.....	358	378 000	40 900	419 000	460 000
	2 ^e classe.....	336	354 000	37 566	392 000	429 000
	3 ^e classe.....	314	329 000	34 533	364 000	398 000
	4 ^e classe.....	292	305 000	31 133	336 000	367 000
	5 ^e classe.....	270	276 000	29 466	305 000	335 000
	6 ^e classe.....	248	258 000	24 133	282 000	306 000
	Stagiaire.....	215	224 000	18 866	243 000	262 000
b) De 5 à 9 classes.....	Hors classe.....	400	428 000	46 100	474 000	520 000
	1 ^{re} classe.....	368	391 000	41 700	433 000	474 000
	2 ^e classe.....	346	367 000	38 366	405 000	444 000
	3 ^e classe.....	324	341 000	35 866	377 000	412 000
	4 ^e classe.....	302	317 000	32 333	349 000	382 000
	5 ^e classe.....	280	292 000	29 333	321 000	351 000
	6 ^e classe.....	258	270 000	25 300	295 000	321 000
	Stagiaire.....	225	234 000	20 366	254 000	275 000
c) De 10 classes et au-delà.....	Hors classe.....	410	438 000	48 000	486 000	534 000
	1 ^{re} classe.....	378	403 000	42 866	446 000	489 000
	2 ^e classe.....	356	376 000	40 533	417 000	457 000
	3 ^e classe.....	334	352 000	37 166	389 000	426 000
	4 ^e classe.....	312	327 000	34 166	361 000	395 000
	5 ^e classe.....	290	303 000	30 800	334 000	365 000
	6 ^e classe.....	268	278 000	27 800	306 000	334 000
	Stagiaire.....	235	245 000	21 766	267 000	289 000

Enseignement du second degré.

II. — Personnel administratif enseignant et de surveillance.						
Professeurs licenciés ou certifiés, professeurs attachés aux laboratoires.	9 ^e échelon.....	510	603 000	49 266	652 000	702 000
	8 ^e échelon.....	480	552 000	49 366	601 000	651 000
	7 ^e échelon.....	450	504 000	48 366	552 000	601 000
	6 ^e échelon.....	420	466 000	44 033	510 000	554 000
	5 ^e échelon.....	385	422 000	40 200	462 000	502 000
	4 ^e échelon.....	350	376 000	37 466	413 000	451 000
	3 ^e échelon.....	315	329 000	35 066	364 000	399 000
	2 ^e échelon.....	280	287 000	31 000	318 000	349 000
	1 ^{er} échelon.....	250	268 000	23 533	287 000	310 000

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 30-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances.

(Du 17 mars 1950.)

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre

de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère des finances énumérées ci-après, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 50-288 du 10 mars 1950 :

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements	Nouvelles	Traitements	Traitements
			de 1949	majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs

IV. — Administrations financières.

D. — DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS (ENREGISTREMENT).

Inspecteur central (1 ^{re} catégorie)...	Echelon unique...	500	625.000	36.166	661.000	697.000
		480	605.000	31.700	637.000	668.000
Inspecteur central (2 ^e catégorie)...	Echelon unique...	460	526.000	46.666	573.000	619.000
		420	492.000	35.366	527.000	563.000
		380	460.000	24.900	485.000	510.000
Inspecteur-receveur et inspecteur (cadre actuel) (1)	Hors classe.....	390	468.000	27.500	496.000	523.000
		360	442.000	20.633	463.000	483.000
	1 ^{re} classe :	360	412.000	30.633	443.000	473.000
		330	386.000	23.733	410.000	433.000
	1 ^{er} échelon.....	330	366.000	30.400	396.000	427.000
		300	324.000	28.966	353.000	382.000
Inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel)	1 ^{re} classe.....	275	291.000	27.033	318.000	345.000
	2 ^e classe.....	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	3 ^e classe.....	225	233.000	20.700	254.000	274.000

G. — DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.

Inspecteur-receveur et inspecteur (cadre actuel) (1)	Hors classe.....	390	468.000	27.500	496.000	523.000
		360	442.000	20.633	463.000	483.000
	1 ^{re} classe.....	360	412.000	30.633	443.000	473.000
		330	386.000	23.733	410.000	433.000
	2 ^e classe.....	330	366.000	30.400	496.000	427.000
		300	324.000	28.966	353.000	382.000
Inspecteur-receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre actuel)	1 ^{re} classe.....	275	291.000	27.033	318.000	345.000
	2 ^e classe.....	250	263.000	23.533	287.000	310.000
	3 ^e classe.....	225	233.000	20.700	254.000	274.000

(1) Echelon provisoire.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949	Nouvelles	Traitements	Traitements
				majorations de reclassement	annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
				francs	francs	francs

IV. — Administrations financières (suite).

G. — DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (suite).

Brigadier et patron (1).....	1 ^{re} classe.....	210	223.000	16.766	240.000	257.000
	2 ^e classe.....	190	205.000	12.933	218.000	231.000
		170	190.000	8.066	198.000	206.000
Préposé et matelot.....	1 ^{re} classe.....	185	201.000	11.833	213.000	225.000
	2 ^e classe.....	176	189.000	11.300	200.000	212.000
	3 ^e classe.....	167	180.000	9.933	190.000	200.000
	4 ^e classe.....	158	171.000	8.533	180.000	188.000
	5 ^e classe.....	149	161.000	7.433	168.000	176.000
	6 ^e classe.....	140	150.000	6.633	157.000	163.000
	7 ^e classe et stagiaire	130	138.000	5.733	144.000	149.000

(1) Echelon provisoire.

Art. 2.— Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 17 mars 1950.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sport).

(Du 28 mars 1950.)

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat (fonction publique et réforme administrative), le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} janvier 1949, en application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 49-42 du 12 janvier 1949, se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale énumérées ci-après, les traitements suivants établis conformément aux dispositions du décret susvisé n° 50-288 du 10 mars 1950 (1).

Art. 2. — Sous réserve des nouveaux traitements prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-288 du 10 mars 1950 concernant la réduction des indemnités ou suppléments de toute nature, toutes les autres dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé n° 48-1124 du 10 juillet 1948 demeurent applicables.

Fait à Paris, le 28 mars 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LÉON DROUART.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par
délégation :

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

*Le secrétaire d'Etat
à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports.*

ANDRÉ MORICE.

(1) Voir tableaux pages suivantes.

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949	Nouvelles majorations de reclassement	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs

I. — Enseignement technique.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Personnel de direction et personnel enseignant.

Directeurs et directrices, licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés :

7 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	550	656.000	54.100	710.000	764.000
	8 ^e échelon.....	520	612.000	51.866	664.000	716.000
	7 ^e échelon.....	490	556.000	53.666	610.000	663.000
	6 ^e échelon.....	460	512.000	51.333	563.000	615.000
	5 ^e échelon.....	425	468.000	46.233	514.000	560.000
	4 ^e échelon.....	390	425.000	41.833	467.000	509.000
	3 ^e échelon.....	355	381.000	38.333	419.000	458.000
	2 ^e échelon.....	320	334.000	35.900	370.000	406.000
1 ^{er} échelon.....	290	308.000	29.133	337.000	366.000	
6 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	543	648.000	52.800	701.000	754.000
	8 ^e échelon.....	513	606.000	50.000	656.000	706.000
	7 ^e échelon.....	483	550.000	51.700	602.000	653.000
	6 ^e échelon.....	453	506.000	49.366	555.000	605.000
	5 ^e échelon.....	418	462.000	44.266	506.000	551.000
	4 ^e échelon.....	383	421.000	39.466	460.000	500.000
	3 ^e échelon.....	348	375.000	36.733	412.000	448.000
	2 ^e échelon.....	313	328.000	34.333	362.000	397.000
1 ^{er} échelon.....	283	304.000	26.900	331.000	358.000	
5 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	536	642.000	50.933	693.000	744.000
	8 ^e échelon.....	506	600.000	47.933	648.000	696.000
	7 ^e échelon.....	476	542.000	50.400	592.000	643.000
	6 ^e échelon.....	446	500.000	47.500	548.000	595.000
	5 ^e échelon.....	411	456.000	42.533	499.000	541.000
	4 ^e échelon.....	376	415.000	37.833	453.000	491.000
	3 ^e échelon.....	341	369.000	35.166	404.000	439.000
	2 ^e échelon.....	306	322.000	32.733	355.000	387.000
1 ^{er} échelon.....	276	298.000	25.233	323.000	348.000	
4 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	530	636.000	49.500	686.000	735.000
	8 ^e échelon.....	500	594.000	46.500	641.000	687.000
	7 ^e échelon.....	470	536.000	48.966	585.000	634.000
	6 ^e échelon.....	440	494.000	46.066	540.000	586.000
	5 ^e échelon.....	405	452.000	40.733	493.000	533.000
	4 ^e échelon.....	370	409.000	36.766	446.000	483.000
	3 ^e échelon.....	335	365.000	33.366	398.000	432.000
	2 ^e échelon.....	300	318.000	30.966	349.000	380.000
1 ^{er} échelon.....	270	292.000	24.133	316.000	340.000	
3 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	525	632.000	47.966	680.000	728.000
	8 ^e échelon.....	495	588.000	45.766	634.000	680.000
	7 ^e échelon.....	465	532.000	47.533	580.000	627.000
	6 ^e échelon.....	435	490.000	44.666	535.000	579.000
	5 ^e échelon.....	400	448.000	39.433	487.000	527.000
	4 ^e échelon.....	365	405.000	35.466	440.000	476.000
	3 ^e échelon.....	330	361.000	32.066	393.000	425.000
	2 ^e échelon.....	295	314.000	29.666	344.000	373.000
1 ^{er} échelon.....	265	288.000	22.966	311.000	334.000	
2 ^e catégorie.....	9 ^e échelon.....	520	626.000	47.200	673.000	720.000
	8 ^e échelon.....	490	584.000	44.333	628.000	673.000
	7 ^e échelon.....	460	528.000	46.000	574.000	620.000
	6 ^e échelon.....	430	486.000	43.100	529.000	572.000
	5 ^e échelon.....	395	444.000	38.033	482.000	520.000
	4 ^e échelon.....	360	401.000	34.300	435.000	470.000
	3 ^e échelon.....	325	357.000	30.866	388.000	419.000
	2 ^e échelon.....	290	308.000	29.133	337.000	366.000
1 ^{er} échelon.....	260	284.000	21.700	306.000	327.000	

Grades et emplois	Classes et échelons	Indices	Traitements de 1949	Nouvelles majorations de reclassement	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} janvier 1950	Traitements annuels bruts à compter du 1 ^{er} juillet 1950
			francs	francs	francs	francs
Directeurs et directrices, licenciés ou certifiés des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés (suite):						
1 ^{re} catégorie.....	9 ^e échelon.....	515	622.000	45.800	668.000	714.000
	8 ^e échelon.....	485	580.000	42.800	623.000	666.000
	7 ^e échelon.....	455	524.000	44.466	568.000	613.000
	6 ^e échelon.....	425	482.000	41.566	524.000	565.000
	5 ^e échelon.....	390	440.000	36.833	477.000	514.000
	4 ^e échelon.....	355	397.000	33.000	430.000	463.000
	3 ^e échelon.....	320	353.000	29.566	383.000	412.000
	2 ^e échelon.....	285	304.000	27.933	332.000	360.000
	1 ^{er} échelon.....	255	280.000	20.400	300.000	321.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques et établissements assimilés, surveillants généraux des collèges techniques pourvus du professorat.						
	9 ^e échelon.....	510	603.000	49.266	652.000	702.000
	8 ^e échelon.....	480	545.000	51.700	597.000	648.000
	7 ^e échelon.....	450	497.000	50.700	548.000	598.000
	6 ^e échelon.....	420	459.000	46.366	505.000	552.000
	5 ^e échelon.....	385	418.000	41.533	460.000	501.000
	4 ^e échelon.....	350	376.000	37.466	413.000	451.000
	3 ^e échelon.....	315	329.000	35.066	364.000	399.000
	2 ^e échelon.....	280	287.000	31.000	318.000	349.000
	1 ^{er} échelon.....	250	263.000	23.533	287.000	310.000
Chefs des travaux pratiques et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales des arts et métiers et établissements assimilés, chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints et professeurs adjoints des écoles nationales professionnelles et collèges techniques et établissements assimilés, surveillants généraux non pourvus du certificat d'aptitude au professorat.						
	8 ^e échelon.....	430	480.000	45.100	525.000	570.000
	7 ^e échelon.....	410	451.000	43.666	495.000	538.000
	6 ^e échelon.....	380	418.000	38.900	457.000	496.000
	5 ^e échelon.....	350	382.000	35.466	417.000	453.000
	4 ^e échelon.....	320	345.000	32.233	377.000	409.000
	3 ^e échelon.....	290	306.000	29.800	336.000	366.000
	2 ^e échelon.....	260	271.000	26.033	297.000	323.000
	1 ^{er} échelon.....	225	237.000	19.366	256.000	276.000

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1041 c. portant modification de l'arrêté n° 214 s.g. du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la commune de Papeete.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 214 s.g. du 9 mars 1944 prescrivant les constructions en matériaux durs dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 462 l.a.a. du 2 avril 1948 modifiant l'arrêté n° 214 s.g. du 9 mars 1944 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 4 de l'arrêté n° 214 s.g. du 9 mars 1944 est complété comme suit :

« Pendant le séjour de M. Auzelle, urbaniste en mission dans les Etablissements français de l'Océanie, les demandes de cons-

truction ou de réparation seront soumises à son avis, en vue de l'application des mesures de sauvegarde nécessaires à l'élaboration du plan d'urbanisme ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1044 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior".

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 17 août 1950 du président de l'association sportive "Excelsior",

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de Deux cent mille francs (200.000 fr.) composée de Dix mille billets (10.000) à Vingt francs (20 fr.) l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de sport de la société sportive "Excelsior" (construction d'un vestiaire et aménagement d'un terrain de basket-ball).

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 % du capital, soit Cinquante mille francs (50.000 fr.).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le président de l'association sportive "Excelsior" tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le gouverneur sur proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, les principaux sont en principe les suivants :

- une embarcation,
- un poste radio sur accus,
- une génieuse,
- une bicyclette,
- un fourneau à pétrole,
- un épervier,
- une caisse de champagne,
- un ballon de foot-ball,
- un ballon de basket-ball,
- une guitare,
- deux fauteuils,
- un ventilateur électrique,
- un coupon de tissu pareu,
- un coupon de tissu pareu.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe, le dimanche 12 novembre 1950, au stade de cette société, à la Mission. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| M.M. le chef du service des affaires politiques et administrative ou son délégué, | <i>Président;</i> |
| le trésorier-payeur ou son délégué, | <i>Membre;</i> |
| Léon Lehartel, président de l'association sportive "Excelsior" | — |

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et des opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justification des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1046 a.e. fixant le prix du pain.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 25 août 1937 portant répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la colonie, et le décret du 25 avril 1938 modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'arrêté 401 a.e. du 3 avril 1950 fixant de nouveau le prix du pain ;

Vu la nouvelle fixation du prix de la farine ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix consultée à domicile ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 août 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} septembre 1950 le prix du pain est fixé à Tahiti, Moorea et Makatea comme suit :

Pris à la boulangerie, le kilo	10 francs
Livré à domicile, le kilo	10, 25

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} ci-dessus seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté 401 a.e. du 3 avril 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1047 f.c., annulant deux ordres de recette.

(Du 1^{er} septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 796 du 10 septembre 1945 émis au titre du chapitre 4 article 4 § 7 du budget local exercice 1945, contre M^r Teanuanua (Henri), ex-ouvrier des travaux publics pour remboursement de ses frais d'hospitalisation en janvier 1945, 247 francs ;

Vu l'ordre de recette n° 799 du 10 septembre 1945 émis au titre du chapitre 6 article 1 § 1 du budget local exercice 1945, contre le même pour remboursement de ses frais d'hospitalisation en décembre 1948, 182 francs ;

Vu la lettre n° 4254/468 en date du 29 novembre 1948 du trésorier-payeur de la colonie ;

Vu la note de renseignements en date du 2 février 1949 du chef du service de la sûreté ;

Considérant que le sieur Teanuanua (Henri) est insolvable ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 30 août 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de recette émis contre M. Teanuanua (Henri) pour remboursement de ses frais d'hospitalisation du 18 décembre 1944 au 19 janvier 1945 sont annulés pour cause d'insolvabilité, savoir :

Chapitre 4 article 4 § 7 (exercice 1945) :

Ordre de recette n° 796 du 10 septembre 1945 de Fr. 247 »

Chapitre 6 article 1 § 1 (exercice 1945) :

Ordre de recette n° 799 du 10 septembre 1945 de Fr. 182 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1048 c., *nommant une commission chargée de la préparation d'un arrêté réglementant la chasse et la pêche.*

(Du 4 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 25 mars 1896 et du 10 décembre 1901 réglementant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies, et du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies ;

Vu la lettre n° 44 du 7 février 1950 de Monsieur le président de l'assemblée représentative ;

Vu la lettre n° 62 s.g. du 24 avril 1950 de Monsieur le chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission chargée de la préparation d'un arrêté d'ensemble réglementant la chasse et la pêche dans les Etablissements français de l'Océanie est composée comme suit :

Le chef du service judiciaire,	<i>président ;</i>
Les chefs de circonscription présents à Papeete,	<i>membre ;</i>
Deux délégués à l'assemblée représentative,	—
Deux délégués de la chambre d'agriculture,	—
Le chef du détachement de la gendarmerie,	—
Le président du syndicat d'initiative,	—
Le chef du service de l'agriculture,	—
Monsieur André Constant,	—
Monsieur Pedro Miller,	—

Art. 2. — La présente commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1950.

A. ANZIANI.

DÉCISION n° 1051 i.p. *fixant, pour le certificat d'aptitude pédagogique local, la date de l'examen de 1950 et la composition de la commission.*

(Du 5 septembre 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session de l'examen du C.A.P. local (partie écrite) aura lieu à l'Ecole centrale le jeudi 5 octobre 1950 à partir de 08 heures.

Art. 2. — La commission de cet examen est fixée comme suit :

Présidence :

MM. Vaissière, chef du service de l'instruction publique,	Président ;
Mollon, directeur du cours normal,	Vice-président ;

Surveillance :

M ^{me} Hardy, institutrice au collège,	Membre ;
M. Krauser, instituteur à l'Ecole centrale,	—

Correction :

M ^{me} Heckel, institutrice au collège,	—
Mollon, institutrice au collège,	—
MM. Hardy, instituteur au collège,	—
Heckel, instituteur au collège,	—

Art. 3. — Le chef du service de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTE n° 1059 i.p., *portant modification du taux et de l'affectation de certaines bourses dans la Métropole.*

(Du 6 septembre 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 922 i.p. du 1^{er} août 1950 et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu les succès aux examens et la nouvelle orientation des études des intéressés ;

Vu l'avis formulé le 29 juin 1950 par la commission des bourses ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le transfert de la bourse de l'élève Langomazino (Marcel) au lycée de Rouen est annulée ; cette bourse continue à être attribuée, pour l'année scolaire 1950-1951, au titre de l'institution des Saints Anges à Pontivy.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1950, la bourse entière catégorie B dont jouissait, à l'institut Ste-Jeanne d'Arc à Saint Afrique, Mlle Goupil (Denise), lui est transférée au cours Albert Le Grand, 189, Rue Saint-Genès, Bordeaux.

Art. 3. — Pour compter du 30 septembre 1950, la bourse entière catégorie B, précédemment accordée à l'élève Atger (Edwin) pour l'institut Albert de Lapparent, est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950, par une bourse entière catégorie D, au titre de l'école spéciale des travaux publics.

Art. 4. — A compter du 30 septembre 1950, la bourse entière d'internat catégorie B, précédemment accordée à l'élève Le Caill (Clément) pour l'institut Saint Louis de Chateauli est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950 par une bourse entière-catégorie D, au titre de l'école de chirurgie dentaire de Rennes.

Art. 5. — A compter du 30 septembre 1950, la bourse entière d'internat catégorie B, précédemment accordée à l'élève Malaré (Louis) pour le lycée de Melun, est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950 par une bourse entière catégorie D, au titre de la faculté de sciences de Paris.

Art. 6. — A compter du 30 septembre 1950, la bourse entière d'internat catégorie B, précédemment accordée à l'élève Ahne (Jean, William) pour le lycée de Bordeaux, est supprimée ; elle est remplacée, pour compter du 1^{er} octobre 1950, par une bourse entière catégorie D, au titre de l'école de la marine marchande de Bordeaux.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 1105 e., nommant une commission chargée : 1°) de recueillir et d'instruire les observations et réclamations des propriétaires (et autres intéressés) des parcelles de terre Arupa - Temi - Huruatama - Taiharuru et Taiharuru I sises à Hitiaa, partiellement déclarées d'utilité publique par arrêté n° 983 e. du 21 août 1950, objet d'une procédure d'expropriation pour une même cause et destinées à la création d'un cimetière et à la construction d'une route d'accès au dit cimetière ; 2°) de donner son avis sur les dites observations et réclamations ainsi que sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique des dites parcelles des terres sus-visées.

(Du 13 septembre 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 août 1890 sur la déclaration et l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 19 mai 1921 modificatif du précédent ;

Vu le décret du 8 août 1935 sur cette même procédure ;

Vu le décret du 5 novembre 1935 sur cette même procédure ;

Vu l'arrêté n° 983 e. du 21 août 1950 autorisant : 1°) l'exécution des travaux d'aménagement d'un cimetière pour le district de Hitiaa et d'une route d'accès à ce cimetière ; 2°) l'acquisition des terrains nécessaires à ce cimetière et à cette route, et déclarant d'utilité publique ces acquisitions et ces travaux d'utilité publique ;

Vu les notifications de dépôt et la publicité effectuées en vertu du décret du 5 novembre 1935 précité, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains d'emprise du dit cimetière et de la route d'accès à celui-ci ;

Sur le rapport du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 26 juin 1950,

Vu la délibération de l'assemblée représentative des 24 novembre 1949 et 26 avril 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission prévue par les articles 9, 10, 11, 12, etc. du décret du 5 novembre 1935 chargée de recueillir, d'étudier et de se prononcer, pour avis, sur les observations et réclamations des propriétaires des parcelles de terres sises à Hitiaa, déclarées d'utilité publique en vue de la création d'un cimetière pour ce district et d'une route d'accès à ce cimetière, et sur la nécessité de l'expropriation des dites parcelles toujours pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Cette commission sera composée de :

Président : Le chef de la circonscription de Tahiti et dépendances ou son délégué ;

Membres : Le chef de district de Hitiaa, le chef du service des travaux publics ou son délégué,

MM. :	Lagarde Emile,	propriétaire foncier à Hitiaa,	
	Lévy Julien,	—	Papeete,
	Millaud Henri,	—	Papara,
	Tehanai Paraita,	—	Papeete.

Elle se réunira et fonctionnera dans les conditions et délais prévus par les articles 9, 10, 11, 12 du décret du 5 novembre 1935, du 1^{er} au 9 octobre 1950 dans les bureaux du chef de circonscription de Tahiti et dépendances, et adressera à M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, à l'expiration du délai réglementaire, un procès-verbal de ses travaux et conclusions.

Pendant toute la durée de son fonctionnement, elle recevra les observations et réclamations écrites et verbales des propriétaires (et autres intéressés) des parcelles expropriées.

Art. 3. — Dans le cas où, au vu des dites observations et réclamations, cette commission concluerait à une modification du tracé des parcelles à exproprier tel qu'il a été primitivement fixé, et si cette modification nécessite l'expropriation de nouvelles superficies de terrain, avis en sera notifié aux propriétaires intéressés.

Pendant la huitaine qui suivra cet avertissement, le procès-verbal de la commission et les pièces annexes resteront déposés dans le bureau du chef de circonscription de Tahiti et dépendances, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 4. — Le secrétaire général, le chef de circonscription de Tahiti et dépendances, les chefs du service des domaines, des travaux publics, du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 13 septembre 1950.

A. ANZIANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 255 s.g. du 25 février 1950 portant organisation du surnumérariat et de la scolarité professionnelle.

- 1°) A l'article 2, ajouter in fine: « Météorologie: élèves adjoints techniques des services météorologiques ».
- 2°) A l'article 3, ajouter in fine: « Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont toutefois pas applicables aux élèves-maitres ».
- 3°) A l'article 5, (2^e ligne) au lieu de: « la durée du concours ou lire: « la durée du cours ou ».
- 4°) Article 10: A la rubrique: Travaux publics - Mines - Topographie, ajouter: A défaut de candidats réunissant ces conditions, les candidats pourvus du brevet élémentaire de l'enseignement reçus au concours peuvent être nommés élèves techniques.
- 5°) Article 10: A la rubrique "Travaux agricoles", ajouter: A défaut de candidats réunissant ces conditions, les candidats pourvus du brevet élémentaire de l'enseignement reçus au concours peuvent être nommés élèves-techniques.
- 6°) Article 10: Rubrique "Enseignement", l'aligné 3 de cette rubrique est rectifié comme suit:
« A titre transitoire et pendant une période de 3 ans à dater de la publication du présent arrêté, les élèves maitres non pourvus du brevet élémentaire, pourront se présenter à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique et être nommés en cas de succès, instituteurs ou institutrices de 8^e classe stagiaire dès qu'ils auront atteint l'âge de 21 ans. Les élèves maitres admis au cours normal, s'engagent à servir pendant 5 ans dans le service de l'enseignement.
- 7°) Au même article ajouter in fine:

Météorologie.

Les élèves adjoints techniques des services météorologiques sont recrutés conformément aux dispositions contenues dans le titre I du présent arrêté.

Les élèves titulaires d'un diplôme de radiotélégraphiste civil ou militaire, bénéficient au concours d'admission d'une bonification de points de 25 %.

Du fait de leur admission en qualité d'agents titulaires, ils s'engagent à servir pendant cinq ans au moins.

En cas de rupture volontaire de cet engagement, ils seront tenus de rembourser au trésor la moitié des sommes qu'ils auront perçues au titre de rémunération pendant la durée de leurs études.

Papeete, le 6 septembre 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 1016 du 29 août 1950. — M. Nouveau Claude, agent auxiliaire permanent du service local en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'une année, pour compter du 20 août 1950.

2.— Par décision n° 1033 du 30 août 1950. — Le congé pour affaires personnelles précédemment accordé à M. Peirsegaie Michel, agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, chef d'atelier

aux travaux publics, avec le bénéfice de la demi-solde, est prorogé pour une nouvelle période de trois mois pour compter du 1^{er} septembre 1950.

3.— Par décision n° 1034 du 30 août 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 juillet 1950, à M^{me} Doom Joyce, née Tairapa, agent auxiliaire temporaire institutrice à Mataura (Tubuai), avec le bénéfice de la solde entière.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmière du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— Par décision n° 1038 du 31 août 1950. — M^{lle} Céran-Jérusalémy Irène, agent auxiliaire temporaire en service aux finances, est affectée, pour compter du 1^{er} septembre 1950, au "bureau des terres".

5.— Par décision n° 1057 du 6 septembre 1950. — M. Aro Alphonse est nommé élève-adjoint technique de services météorologiques de 1^{re} année pour compter du 1^{er} septembre 1950.

6.— Par décision n° 1065 du 7 septembre 1950. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois, avec le bénéfice de la solde entière, est accordée, pour compter du 25 août 1950, à M^{me} Schmouker, née Chee Aye Rose, agent auxiliaire temporaire institutrice à Pirae.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7.— Par décision n° 1066 du 7 septembre 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 4 septembre 1950, à M^{me} Tetaahi Blanche, agent auxiliaire permanent institutrice à Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8.— Par décision n° 1076 du 8 septembre 1950. — M. Darnois assurera les fonctions de speaker en français lors des émissions quotidiennes de Radio-Tahiti. Il sera chargé de lire au micro les informations du jour et assurera la présentation de la partie musicale de l'émission.

M. Darnois percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) par mois à compter du 1^{er} septembre 1950.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 3.140, article 1^{er}.

La présente décision annule la décision 1390 en date du 22 décembre 1949.

DOUANES

1.— Par décision n° 1078 du 11 septembre 1950. — Les Etablissements Laguesse sont autorisés à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Ils devront se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1035 du 30 août 1950. — Une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) l'an est allouée au titre de travaux supplémentaires (juge de paix aux Iles Australes) à M. Tramier, administrateur des colonies, pour compter du 23 mars 1950, date de la prestation de serment.

2. — Par décision n° 1036 du 30 août 1950. — Une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) l'an est allouée, au titre de travaux supplémentaires (juge de paix aux Iles Marquises) à M. Reboul, administrateur des colonies, pour compter du 20 juillet 1950, date de la prestation de serment.

3. — Par décision n° 1037 du 30 août 1950. — Il est alloué à M. Burnet Germain, subdivisionnaire des Iles Sous-le-Vent, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1948, au taux annuel de seize mille francs (16.000) à compter du 1^{er} janvier 1950, sous réserve des indemnités de déplacement que l'intéressé a pu percevoir depuis cette date.

Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1012 du 28 août 1950. — Pour compter du 10 juillet 1950, la bourse de pension à l'école centrale est supprimée à l'élève Teie Sébastien.

2. — Par décision n° 1013 du 28 août 1950. — Pour compter du 21 août 1950, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissaient à l'école centrale de Papeete les élèves :

Teihotanta Marcelle ;

Amaru Jeanne.

3. — Par décision n° 1017 du 29 août 1950. — La bourse entière d'enseignement à l'école des sœurs, attribuée à l'élève Harouta Gisèle par décision n° 277 i.p. du 2 mars 1950, sera mandataée au titre de "Bourse de vacances" pour la période des vacances scolaires s'étendant du 29 juin au 6 août 1950 inclus, au profit de M^{me} Hoahitu Vahine demeurant à Arue.

* * *

SURETÉ

1. — Par décision n° 1045 du 1^{er} septembre 1950. — Le nombre de places à pourvoir pour l'entrée dans le cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison est porté de 3 à 4.

La liste des candidats admis à subir les épreuves est ainsi fixée :

Tefaatau Alphonse	Paul Adams
Tefaatau Charles	Léon Fougereusse
Grand Jean	Tahimanarii Maitere
Vahapata Tahannu	Albert Goupil
Georges Lebartel	Maitere Taarii
Taupua a Taupua	Firiapu Puna
Henri Terorotua	Adrien Fuller

Toutefois M.M. Taupua a Taupua, Henri Terorotua, Paul Adams, Léon Fougereusse, Tahimanarii Maitere, Albert Goupil et Maitere Taarii devront avoir complété leur dossier avant la date de l'examen, en produisant notamment leur certificat d'études.

En outre M. Tefaatau Alphonse devra se présenter à une visite médicale de contrôle.

Le jury chargé de procéder au choix des sujets et à la correction des épreuves sera composé :

- 1°) Du chef de cabinet ou de son délégué, président ;
- 2°) D'un magistrat désigné par le procureur de la République, chef du service judiciaire ;
- 3°) Du chef du service de l'enseignement ou de son délégué ;
- 4°) Du chef de la sûreté ;
- 5°) De M. Mollon, directeur de l'école centrale.

La commission chargée de la surveillance des épreuves sera composée :

- 1°) Du chef de cabinet ou de son délégué, président ;
- 2°) De M. Mollon, directeur de l'école centrale.

2. — Par décision n° 1075 du 7 septembre 1950. — Les mutations suivantes sont prononcées au sein du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison à compter du 1^{er} septembre 1950 :

Le brigadier de 3^e classe Tefaatau, précédemment détaché à la prison coloniale, est mis à la disposition de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ;

L'agent de 1^{re} classe Laughlin, détaché à la prison coloniale, est réaffecté au service de la sûreté à Papeete ;

L'agent de 3^e classe Hagel, détaché à Taravao, est réaffecté au service de la sûreté à Papeete ;

Les agents Tinirau (3^e classe), Tefaafana (3^e classe), Mariasouco (3^e classe) et Tehoi (3^e classe) sont détachés à la prison coloniale.

3. — Par décision n° 1102 du 13 septembre 1950. — La décision n° 1045 s.r.p. du 1^{er} septembre 1950 est ainsi modifiée :

« La commission chargée de la surveillance des épreuves sera composée :

- 1°) Du chef de cabinet ou de son délégué, président ;
- 2°) D'un grade du détachement de gendarmerie, désigné par le commandant du détachement.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par arrêté n° 1040 du 31 août 1950. — Est ouvert à la plonge à nu le lagon de l'île Tahanes pour une période de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 1950.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur.....

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours sera ouvert en Décembre pour le recrutement de 12 Inspecteurs du Travail de la France d'outre-mer.

Ces inspecteurs, créés en 1944, font appliquer la réglementation du travail, tant en agriculture que dans l'industrie et le commerce. Ils recherchent la promotion sociale des travailleurs et sont chargés d'études et de travaux concernant les questions sociales. Leurs fonctions sont donc très diverses, vivantes et actives.

Les soldes de base des inspecteurs sont alignées sur celles des administrateurs de la France d'outre-mer ; celles des inspecteurs généraux sur celles des gouverneurs. Les séjours outre-mer sont, suivant les territoires, de deux ou trois ans, coupés par des congés de six mois.

Pour pouvoir participer au concours, il faut être français, posséder une licence ou un diplôme équivalent, être âgé de 21 à 30 ans, être physiquement apte au service outre-mer. Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer, Inspection Générale du Travail, avant le 10 novembre prochain.

Epreuves écrites à Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon les 19, 20 et 21 décembre 1950. Elles portent notamment sur l'économie politique, le droit du travail, le droit public et privé en général, l'hygiène professionnelle, la géographie économique et humaine.

Épreuves orales, sur les mêmes matières, à Paris, à une date qui sera annoncée ultérieurement.

Tous renseignements peuvent être demandés au Cabinet du Gouverneur qui communiquera aux candidats éventuels, une notice détaillée sur les conditions d'inscription, les pièces à fournir et le programme du concours.

AVIS

L'arrêté du 24 juin ouvre un concours d'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'administration générale, aux commis principaux des secrétariats généraux, aux commis principaux et surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux, aux agents de corps d'encadrement pionniers de Madagascar, au commis principaux des services financiers, aux fonctionnaires appartenant à des cadres énumérés à l'article 9 du décret du 13 mars 1946, et aux textes modificatifs qui auraient subi des modifications dans la structure hiérarchique, sous réserve que les candidats éventuels avaient précédemment la vocation à se présenter au concours.

Les conditions sont fixées par le décret 433 du 13 mars 1946, les arrêtés 1036 du 3 juillet 1947 et décret 2382 du 23 décembre 1947 (Journal officiel du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947). Les dates des épreuves sont fixées aux 28 et 29 novembre 1950. Pour tous renseignements, les candidats sont priés de s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

SERVICE DES DOMAINES

AVERTISSEMENT

PROCEDURE D'EXPROPRIATION

pour cause d'utilité publique

du terrain provenant des terres Arupa — Temi — Huruatama — Taiharuru et Taiharuru I, sises à Hitiaa, nécessaires à la construction d'un cimetière pour la population de ce district, et d'une route d'accès au dit cimetière.

Le public est informé que, par arrêté n° 983 du 21 août 1950, ont été reconnus d'utilité publique :

1°) l'acquisition par le Territoire :

A) d'un terrain d'une superficie de 1 ha. 80, formant valon et prolongeant en montagne les terres de la plaine côtière Arupa — Temi — Huruatama et Taiharuru ;

B) de la superficie nécessaire à la construction d'une route d'accès allant de la route de ceinture au dit cimetière, traversant les mêmes terres ainsi que celle Taiharuru I.

2° les travaux de construction de ce cimetière et de cette route.

En conséquence, les dits terrains reconnus d'utilité publique vont être expropriés pour la même cause.

I. — Les plans de chacun de ces terrains, indicatifs du nom de leurs propriétaires, seront déposés du 15 sep-

tembre au 24 septembre 1950, à la Chefferie d'Hitiaa, où toute personne intéressée pourra en prendre communication.

— Notification de ce dépôt sera faite individuellement, sous pli recommandé, aux propriétaires connus de l'Administration. Dans le cas contraire, cette notification sera faite en double copie au Chef de district d'Hitiaa, et le cas échéant, aux fermiers, locataires, gardiens des terrains expropriés.

Les propriétaires seront tenus d'appeler et faire connaître à l'Administration les fermiers, locataires, détenteurs de droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de ces propriétaires ou d'autres actes dans lesquels ils seraient intervenus. Sinon ces propriétaires resteront seuls chargés envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Pendant la durée (8 jours) du dépôt, ci-dessus prévu, des plans à la Chefferie d'Hitiaa,

1°) les propriétaires et autres intéressés pour toutes les notifications prescrites par le décret du 5 novembre 1936, peuvent élire domicile dans le district d'Hitiaa, par déclaration faite au chef du dit district et qui seront consignées sur le procès-verbal objet du paragraphe 2 suivant.

2°) les déclarations et réclamations des dits propriétaires et intéressés ci-dessus, devront être mentionnées par écrit et signées par leurs auteurs sur un procès-verbal ouvert à cet effet à la Chefferie du district d'Hitiaa qui certifiera en outre, l'accomplissement des formalités de notification réglementaire ci-dessus prévue.

Les intéressés qui ont été mis en demeure de faire valoir leurs droits par la présente publicité ou les sus-dites notifications, et tenus de se faire connaître à l'Administration dans la huitaine pendant laquelle les plans des terrains à exproprier seront déposés à la Chefferie du district d'Hitiaa seront, à défaut, déchus de tout droit à une indemnité.

II. — A l'expiration du délai prévu pour ce dépôt, une Commission désignée à cet effet par M. le Gouverneur, présidée par M. le Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances ou son délégué, siégera du 1er octobre 1950 ou 9 octobre 1950 dans les bureaux du dit Service. Elle recevra pendant ce délai les observations des propriétaires, et les appellera chaque fois qu'elle le jugera convenable.

Dans le cas où cette Commission proposerait des modifications au tracé des propriétés à exproprier tel qu'il résulte du plan précédemment déposé à la Chefferie du district d'Hitiaa et qui exigeraient l'expropriation de nouvelles superficies, avis en sera donné aux propriétaires intéressés.

Dans la huitaine à compter de cet avertissement, le procès-verbal de cette Commission et les pièces jointes resteront déposés dans les bureaux du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances, où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacements et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service des Domaines à Papeete.

(Dressé conformément au décret du 5 novembre 1936).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 23 Janvier 1948, enregistré et signifié, entre Monsieur Urei a PARAUHAI et la Dame Punnarii REID.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 17 mars 1950 entre M. Joseph Carl Murill ayant M^{es} Cochin et Richecœur comme défenseurs et la dame Norma Bennett épouse Murill ayant M^e Guilpain comme défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait :

R COCHIN, Avocat-Défenseur

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECCEUR, Avocats-Défenseurs

A la requête de Monsieur Henry Francis BUNKLEY, propriétaire demeurant à Faariipiti, Papeete (Blue Lagoon) ayant Mes COCHIN et RICHECCEUR pour avocats-défenseurs, le Tribunal de Première Instance de Papeete a rendu le 12 Mai 1950 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS,

« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; Homologue l'acte reçu le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante par M. le Juge de Paix de Papeete, selon lequel Henry Francis BUNKLEY a adopté le mineur James Maui NORDHOFF ; Dit en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption dont il s'agit et que désormais l'adopté portera le nom de BUNKLEY ; Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'année courante du district de Punaauia et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance du mineur James Maui NORDHOFF né le quatre mai mil neuf cent trente cinq à Punaauia, tant sur le registre existant à l'Etat-Civil de Punaauia que sur les doubles déposés au Greffe et aux Archives Coloniales à Paris ; Met les dépens à la charge du requérant. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le commis-greffier. Signé : LE, ROUX. G. REID. »

Pour extrait certifié conforme

COCHIN - RICHECCEUR.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Vente sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en DEUX LOTS de deux parcelles de terre dépendant de la succession Charles MANHES, sises à Pirae - Ile Tahiti.

L'adjudication aura lieu le vendredi
29 septembre 1950

à huit heures trente du matin,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que la première vente du 18 août 1950 avait lieu.

Aux requête, poursuites et diligence de :

Monsieur Henri Pambrun, Inspecteur central de l'Enregistrement, pris en sa qualité de Curateur aux Successions et Biens Vacants demeurant à Papeete ayant M^e de Montluc pour Avocat-défenseur.

En exécution :

D'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance rendu le 9 juin 1950, par application de l'article 19 du décret du 21 janvier 1855 sur la Curatelle, que le 18 août 1950 le cinquième lot fut adjugé pour un prix de quarante-cinq mille francs à Melle Nora Nimau et le sixième lot pour un prix de trente-quatre mille francs à Melle Marie Mariassoucé, que par suite des déclarations de surenchère du sixième faites respectivement par Madame Thérèse Teissier, épouse Tuttea Vaearii et Madame Marcella Shyle sur les cinquième et sixième lots, ci-après nommées, suivant actes dressés au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 26 août 1950, enregistrés et signifiés, des immeubles ci-après désignés ; et en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu le 8 septembre 1950, lequel a validé les déclarations de surenchère dont s'agit.

Et aux requête, poursuites et diligence de Mesdames Thérèse Teissier, épouse Tuttea Vaearii et Marcella Shyle, demeurant à Papeete, surenchérisseuses.

En présence de :

- 1^o) Melle Nora Nimau, adjudicataire surenchérie du cinquième lot, demeurant à Papeete ;
- 2^o) Melle Marie Mariassoucé, adjudicataire surenchérie du sixième lot, demeurant à Papeete ;
- 3^o) Monsieur le Curateur aux Biens Vacants, ayant appréhendé la succession de Mr Charles Manhes, ayant poursuivi la vente, et ayant M^e P. de Montluc pour Avocat-défenseur.

Il sera procédé de nouveau le 29 septembre 1950 à la vente des biens suivants :

Désignation des biens à vendre :

Cinquième lot d'une superficie de 1257 m² borné du côté de Papeete par un chemin de servitude sur 30 mètres, du côté de l'intérieur par les lots n^{os} 3 et 4 sur 44 mètres 40, du côté d'Arue par la propriété Mollon sur 30 mètres, et du côté de la mer par le lot n^o 6 sur 41 mètres.

Sixième lot d'une superficie de 1160 m² borné du côté de Papeete par un chemin de servitude sur 30 mètres, du côté de l'intérieur par le lot n^o 5 sur 41 mètres, du côté d'Arue.

par la propriété Mollon sur 30 mètres et du côté de la mer par le lot n° 9 sur 37 mètres.

Il existe sur ces deux lots de beaux arbres fruitiers, très variés.

Autorisation administrative :

En exécution du décret du 25 juin 1934, la présente vente sur licitation a été autorisée par Monsieur le Gouverneur suivant décision n° 839 e. du 22 juillet 1950.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la Loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées suivant les prix d'adjudication majorés de un sixième :

Premier lot : *Cinquante-deux mille cinq cents francs, ci,* **52.500 Frs. 00**

Deuxième lot : *Trente-neuf mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci,* **39.666 Frs. 66**

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant à Papeete le 8 Septembre 1950

P. DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

VENTE DE BIEN DE MINEURS

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete *EN UN LOT*, d'une parcelle de la terre « Atitiafa » dite aussi « Teurupaopao » et encore « Tenuipaopao », sise à Papeete.

L'adjudication aura lieu

LE VENDREDI 13 OCTOBRE 1950 A HUIT HEURES TRENTE.

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur PALMER (Charles Arthur), négociant et propriétaire, demeurant à Papeete.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs Roger Walter et Maeva Victorine Palmer, issus de son mariage avec feu Dame Victoire Helme.

Pour lequel domicile est élu, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, avocat-défenseur.

En présence de :

Monsieur HELME (Emile), propriétaire, demeurant au district de Faavae, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 Août 1950, enregistré.

Lequel a homologué la délibération du Conseil de famille des dits mineurs aux termes de laquelle M. PALMER (Charles Arthur) a été autorisé à vendre la parcelle de terre ci-après désignée.

DÉSIGNATION

La parcelle de terre dont s'agit a une superficie de trois ares

soixante-six centiares environ. Elle est limitée au Nord par le Quai de l'Uranie, au Sud par la rue du Commandant Destreumeau, à l'Est par Lamotte, et à l'Ouest par Emile Lequerré.

Telles que ces énonciations résultent du titre de propriété de M. PALMER (Charles Arthur).

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : DEUX CENT MILLE FRANCS, ci..... 200.000 frs.

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 11 Septembre 1950.

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 21 octobre 1949 entre M. Chin Fat Leou Fat c. i. n° 6934 ayant M^{es} Cochin et Richecœur comme défenseurs et M^{me} Youn Thai Chin Soi Yeung c. i. n° 7653 ayant M^e Guilpain comme défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

LEOU SIOU LEE & Cie

AVIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er Septembre 1950, il a été formé entre :

- 1°) Monsieur Ah Hen LAO SHAO c. i. No 8138
- 2°) Monsieur LAU TING MUI c. i. No 4432
- 3°) Monsieur Lao SHING FAT c. i. No 8014

une société à responsabilité limitée ayant pour objet les opérations permises par les patentes et licence de :

- 1°) Licence 2e classe AB ;
- 2°) Marchand 5e classe ;
- 3°) Couturière.

La raison sociale est :

LEOU SIOU LEE & Cie

Le Siège de la Société est fixé à Uturoa.

La durée de la Société est fixée à 20 années ; elle expirera le 31 Août 1969.

Le Capital social est de 750.000 francs (*sept cent cinquante mille francs*).

Il se divise en 150 parts, réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Ah Hen LAO SHAO c. i. No 8138	60 parts
Monsieur LAU TING MUI c. i. No 4432	60 parts
Monsieur LAO SING FAT c. i. No 8014	30 parts

Total : 150 parts

La Société est administrée par Ah Hen LAO SHAO (successeur de son père).

Un des originaux de l'acte de la Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 1er Septembre 1950.

Le Gérant,

Ah Hen LAO SHAO. |

Les actionnaires de la " Société Anonyme de Taiaro " sont invités à se réunir en Assemblée Générale Ordinaire le 20 Septembre 1950.

L'un des Administrateurs,

W. A. Robinson.

" Société Hôtelière de Tahiti "

S.A. au capital de 200.000 francs C.P.

Siège social à Auaa.

Les actionnaires de la " Société Hôtelière de Tahiti " sont convoqués en *Assemblée Générale Extraordinaire* qui se tiendra au Siège social de la Société le Samedi 14 Octobre à 10 heures précises.

Les actionnaires devront déposer leurs actions cinq jours à l'avance chez Monsieur Edward Blanchard, expert-comptable à Papeete.

Ordre du jour :

Augmentation du capital,
Questions diverses.

Le Commissaire aux comptes,
Edward BLANCHARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Bulletin officiel (fascicule)

Prix broché : 4 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.